

FCPR ARKEA FINANCEMENT ENTREPRENEURS

Fonds commun de placement à risques régi par les articles L.214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

REGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3.027.160 euros, dont le siège social est situé 1 Allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 438 414 377, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »), sous le numéro GP 01-036 (ci-après la « Société de Gestion »),

un fonds commun de placement à risques (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles L.214-28 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après le « CMF ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « Règlement »).

Avertissement :

La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : 05 mai 2023 sous le numéro FCR20230010.

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de dix (10) années, soit en principe jusqu'au 14 septembre 2033 (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement). Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination	Date de constitution	Pourcentage de l'actif éligible à la date du dernier audit	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins le quota de titres éligibles
Néant	N/A	N/A	N/A

Table des matières

TITRE 1 – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 - Forme juridique

2.2. - Constitution du Fonds

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

TITRE 2 – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

6.1 - Forme des parts

6.2 - Catégories de parts

6.3 - Nombre et valeur des parts

6.4 - Droits attachés aux parts

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

9.2 - Modalités de souscription

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

ARTICLE 12 – MODALITES D’AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS

TITRE 3 – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

ARTICLE 20 – LES CENTRALISATEURS

ARTICLE 21 – LA TENUE DU COMPTE EMISSION

ARTICLE 22 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Article 22.1 - Le déléataire administratif et comptable

Article 22.2 - Le conseiller en investissement

ARTICLE 23 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE 4 – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 24 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D’AUTRES ASSIETTES

ARTICLE 25 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

TITRE 5 – OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26 - FUSION - SCISSION

ARTICLE 27 – PRE-LIQUIDATION

27.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation :

27.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE 31 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

TITRE 1 – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : Arkéa Financement Entrepreneurs.
Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPR ».

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du CMF.

2.2. Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée telle que détaillée à l'Article 8 ci-après.

Le Fonds est ouvert aux investisseurs visés à l'Article 6 (le « **Porteur** » ou les « Porteurs » indistinctement).

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'Article 20 ci-après) établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. *Objectif de gestion*

Le Fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement indirect de sociétés non cotées ayant leur siège social, leur principal lieu d'établissement ou leur centre de recherche et de développement dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») (ci-après les « **Entreprises Cibles** »).

3.1.2. *Stratégie d'investissement*

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Fonds investira principalement dans des organismes de placement collectif (OPC) constitués dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objectif principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (les « **Marchés d'Instruments Financiers** ») et qui respectent les conditions visées à l'Article 3.1.3.

Le Fonds investira principalement sur le marché primaire à travers des fonds de capital investissement et/ou des fonds de dette privée ouverts à la souscription (souscription initiale ou supplémentaire) mais pourra également investir sur le marché secondaire par l'acquisition de parts de fonds de capital investissement et/ou des fonds de dettes privée fermés définitivement à la souscription.

Le Fonds s'engage par ailleurs à respecter les règles d'investissement de la Charte du label « Relance », à savoir :

- Au minimum 30 % de l'actif du Fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- Au minimum 10 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées.
- Sont compris dans le quota de 30 %, à hauteur de 10 % de l'actif de l'OPC au maximum, les financements en quasi-fonds propres octroyés aux sociétés mentionnées au premier alinéa.

Le respect de ces règles d'investissement est apprécié par transparence via l'investissement dans les fonds sous-jacents.

L'objectif du Fonds est d'investir dans des fonds dont l'horizon d'investissement est compatible avec celui du Fonds.

Le Fonds ne réalisera pas d'investissement direct dans des Entreprises Cibles, sauf dans le cas d'une restructuration éventuellement organisée par la société de gestion d'un fonds sur lequel le Fonds est investi. Par ailleurs, même si la Société de Gestion cherchera à l'éviter, il ne peut être exclu que le Fonds devienne propriétaire de titres (notamment actions, titres donnant au capital, obligations etc.) de sociétés qui lui seraient distribuées par les fonds sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de distributions non pas en numéraire mais en nature.

3.1.3. Engagements extra-financiers

Le Fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement (article 8) au sens du règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure » ou « SFDR »), à savoir la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans la sélection des sociétés de gestion et des fonds dans lesquels il investit.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs,. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

Les fonds sélectionnés font l'objet d'une analyse systématique réalisée par l'équipe Recherche ESG de la Société de Gestion et basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs (politiques d'investissement, processus d'intégration ESG, reportings...).

Ils sont présentés pour validation en Comité ESG de sélection des fonds externes. L'objectif de ce comité est d'assurer la prise en compte satisfaisante des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Il se réunit selon les demandes de référencement et à défaut trimestriellement.

Seuls les fonds présentant une intégration ESG jugée avancée et étant classifiés Article 8 ou Article 9 selon le règlement Disclosure pourront être sélectionnés.

Par ailleurs, les décisions d'investissements prennent également en compte le niveau d'intégration des pratiques ESG au sein des sociétés de gestion, à travers un questionnaire d'évaluation qui leur est adressé annuellement.

Le Fonds s'engage en outre à respecter les obligations de la Charte du label « Relance » en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Ces engagements sont reproduits en Annexe 2 du présent règlement. Ainsi, l'exclusion du charbon par les fonds sous-jacents est un critère obligatoire (selon les seuils du label) pour pouvoir être sélectionnés.

En application du Règlement SFDR, les informations détaillées sur les principes d'analyse extra-financière que la Société de Gestion applique dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds sont mises à disposition du Porteur à l'Annexe 1. Il est précisé que cette annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment, sans consultation du Porteur, afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

3.1.4. Actifs éligibles

Les investissements dans les différentes classes d'actifs décrites ci-après seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement telle que visée à l'article 3.1.2 et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4. Etant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales et réglementaires propres au Fonds.

(i) Actions ou parts d'OPC éligibles au Quota Juridique

Le Fonds investira principalement dans les fonds qui respectent les conditions précisées ci-après (les « **Fonds Eligibles au Quota** ») :

- **Forme juridique**

Les Fonds Eligibles au Quota sont des fonds d'investissement constitués dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de développement Economiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation applicable et le présent règlement (voir article 4.2 ci-après), le Fonds pourra notamment investir dans des fonds commun de placement à risques, fonds commun de placement dans l'innovation et/ou des fonds d'investissement de proximité mais également des fonds professionnels spécialisés et des sociétés de libre partenariat.

Conformément à la réglementation, les Fonds Eligibles au Quota limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

- *Fonds de capital investissement et fonds de dette privée*

Le Fonds a vocation à investir dans des fonds de capital investissement et dans des fonds de dette privée.

Les fonds de capital investissement visent les fonds qui investissent directement et principalement dans des titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées.

Les fonds de dette privée visent les fonds qui investissent directement et principalement sous forme de prêt ou dans des titres de créance ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées.

La part des investissements de capital investissement représentera au maximum 40% de l'actif du Fonds (hors trésorerie) et celle des investissements de dette privée, au minimum 60% (hors trésorerie). Cette répartition sera calculée par transposition au regard des investissements en direct réalisés par les Fonds Eligibles au Quota.

Ces fonds seront gérés par la Société de Gestion, par des sociétés de gestion liées ou par des sociétés de gestion externes.

- *Entreprises Cibles*

Dans le respect des engagements pris dans le cadre du label Relance, les Fonds Eligibles au Quota devront être investis majoritairement dans des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotées ayant leur siège social, leur principal lieu d'établissement ou leur centre de recherche et de développement dans un Etat membre de l'OCDE.

A la date des présentes :

- sont considérées comme PME des entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
- sont considérées comme ETI des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.

Le Fonds investira dans tous les secteurs d'activité.

- *Devise*

Les Fonds Eligibles au Quota sont libellés en euros.

- *Durée d'investissement*

La durée d'investissement des Fonds Eligibles doit être compatible avec la durée pour laquelle le Fonds est constitué. Par ailleurs, lorsqu'est envisagé un investissement sur le marché secondaire, le fonds concerné ne doit pas être en phase de pré-liquidation ou liquidation.

Il est rappelé que le Fonds devra, en tout état de cause, respecter le quota d'investissement décrit à l'article 4.1.1 du Règlement. Les parts ou actions souscrites dans les Fonds Eligibles au Quota ne sont retenues dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif des Fonds Eligibles au Quota dans les sociétés éligibles à ce même quota (voir les précisions apportées à l'Article 4 ci-après).

Toutefois, la part de l'actif du Fonds investie dans des Fonds Non Eligibles au Quota pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), plus de cinquante (50)% de l'actif du Fonds.

Il est possible que les sociétés de gestion des fonds sélectionnés soient amenées à consentir, dans le cadre de la négociation d'un investissement, des droits particuliers aux dirigeants de la société cible (actions à droits de vote double, option d'achat afin de permettre leur relation dans certains cas de surperformance de la société, ...). Il est

précisé que les fonds sélectionnés n'investiront pas, en principe, dans une société uniquement en actions de préférence si bien que l'impact des mécanismes de relation induisant un plafonnement de la plus-value revenant au fonds sélectionné en cas de surperformance sera limitée à la quote-part de l'investissement réalisé en actions de préférence.

A titre d'illustration de ce qui précède, un fonds sélectionné pourrait par exemple être amené, lors de son entrée au capital d'une société-cible, à conclure une promesse unilatérale de vente au profit d'autres associés ayant la qualité de fondateur et/ou de manager de la société-cible, donnant à ces derniers la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses titres moyennant un prix forfaitaire fixé à l'avance ou un prix résultant de l'application d'une formule de calcul donnée reposant sur des paramètres et agrégats d'ordre économique et/ou financier. Dans ces différentes hypothèses, il est possible d'aboutir in fine à un plafonnement de la performance.

Le tableau ci-après présente à titre illustratif et de manière chiffrée trois scénarios de rendement et de risques issus d'actions de préférence de nature à fixer ou plafonner la performance dans le cas d'un investissement initial du fonds sélectionné de 1.000.000 euros dans une société-cible (souscription de 5.000 actions émises chacune au prix de 200 euros) :

Scénarios	Valorisation de l'entreprise cible	Montant de l'investissement en actions de préférence (en €)	Valorisation de l'entreprise cible lors de la cession (en €)	Produit de cession revenant au fonds sans mécanisme de plafonnement (en €)	Produits de cession revenant au fonds avec mécanisme de plafonnement à 10% (en €)	Sous performance induite par le mécanisme de plafonnement
Pessimiste (50%)	1.000 €	200	500	100 €	100 €	0 €
Moyen (150%)	1.000 €	200	1500	300 €	220 €	-80 €
Optimiste (250%)	1.000 €	200	2500	500 €	220 €	-280 €

Ce tableau reflète à titre illustratif, la sous-performance induite par le mécanisme de plafonnement à 10% de sa plus-value.

(ii) Actions ou parts d'OPC non éligibles au Quota Juridique

Dans un objectif de diversification, et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra également investir au maximum 10% de son actif net dans des FIA ou OPCVM ne relevant pas de la catégorie des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Il pourra s'agir d'OPCVM et/ou de FIA européens de toute classification, ouverts aux investisseurs non professionnels et/ou professionnels. Ces fonds devront être investis majoritairement sur des actifs libellés en euros.

Ces fonds seront gérés par la Société de Gestion, par des sociétés de gestion liées ou par des sociétés de gestion externes.

(iii) Trésorerie

Les sommes collectées seront, dans l'attente de leur investissement, et conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée ci-dessus, investies en OPCVM ou FIA monétaires ou obligataires de droit français ou européen sélectionnés par la Société de Gestion (ci-après les « **Actifs Liquides** »). Conformément à la réglementation en vigueur, ces Actifs Liquides doivent être investis et exposés à plus de 90 % de leur actif net sur des titres mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 214-24-55 du CMF ou sur des dépôts ou liquidités mentionnés aux 4° et 6° du I de ce même article.

Ces fonds seront gérés par la Société de Gestion, par des sociétés de gestion liées ou par des sociétés de gestion externes.

De même, en fin de vie du Fonds, les sommes qui seront reçues par ce dernier (dans le cadre des produits que le Fonds recevra de ses investissements et des plus-values qu'il réalisera lors de la cession de ses actifs) en attente de distribution pourront être investies dans des OPCVM ou FIA répondant aux caractéristiques décrites au paragraphe ci-dessus.

En tout état de cause, ces Actifs Liquides représenteront au moins cinq (5)% de l'actif du Fonds.

(iv) Instruments financiers à terme

La Société de Gestion pourra de façon exceptionnelle, discrétionnaire et en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, et sous réserve de son programme d'activité, investir dans les instruments financiers à terme listés ci-après dans la limite de 100% de l'actif net.

Les instruments dérivés seront négociés avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☒ de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture
 - ☐ Exposition
 - ☐ Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures/Forwards
 - ☐ Options
 - ☒ Swaps : swaps de taux et sur indice
 - ☒ Change à terme
 - ☒ Dérivés de crédit : CDS single-name et indicels
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture au risque de taux
 - ☒ Couverture au risque de crédit
 - ☒ Couverture au risque action
 - ☒ Couverture au risque de change
 - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(v) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de dix (10) % de ses actifs.

(vi) Dépôts

La Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds dans la limite de dix (10) % de son actif.

(vii) Avances en compte courant

Le Fonds n'ayant pas vocation à détenir directement des titres de capital ou de dette émis par des sociétés non cotées, il n'accordera donc pas d'avances en compte courant.

(viii) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

(ix) Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces.

Réutilisation du collatéral en espèces:

Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt ou réinvesties dans des OPC monétaires gérés ou non par la Société de Gestion.

Les informations figurant à l'Article 3 du présent règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du présent Règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

La méthode de calcul du ratio du risque global retenue par le Fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

3.2. Profil de risque

Le Fonds est dédié au Porteur qui est un investisseur professionnel au sens de la Directive 2014/56/UE et ses textes d'application (ci-après la « **Règlementation MIF** »).

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par un investisseur capable d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Le Porteur doit examiner attentivement et prendre en considération les risques qu'implique un investissement dans le Fonds et doit, afin de faire sa propre évaluation de ces risques, consulter ses conseillers juridiques, fiscaux et financiers. Les principaux risques auxquels s'expose le Porteur, sans que cette liste soit limitative, sont présentés ci-dessous.

• **Risque de perte en capital** : le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le Porteur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Entreprises Cibles dans lesquelles les Fonds Eligibles au Quota investissent connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées d'une société non cotée ne préjugent pas de ses performances futures. Le Porteur ne doit pas effectuer un investissement dans le Fonds, s'il n'est pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé au Porteur de consulter ses conseillers financiers en faisant référence à sa propre situation et son profil de risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

• **Risques d'absence de liquidité des actifs du Fonds** : le Fonds détiendra principalement des parts ou actions de Fonds Eligibles au Quota qui investissent dans des titres de capital, donnant accès au capital, des prêts, des obligations et des titres de créances qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Les fonds ainsi sélectionnés pourraient ne pas être en mesure de céder les obligations et/ou les titres dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés et plus généralement la cession des participations dans les Entreprises Cibles pourrait ne pas se réaliser dans les conditions initialement anticipées.

• **Risque de crédit** : le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

• **Risques liés aux caractéristiques des Fonds Eligibles au Quota** : le Fonds est un FCPR qui investira indirectement (via les Fonds Eligibles au Quota) un pourcentage important de son actif dans des sociétés non cotées. Ces sociétés sont en général des sociétés en phase de développement soumises à de nombreux aléas tels que notamment :

- a) un retournement du secteur d'activité ;
- b) une récession de la zone géographique ;
- c) une modification de l'équipe dirigeante et/ou des personnes clés ;
- d) une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal ;
- e) des difficultés rencontrées par les entreprises concernées ;
- f) une évolution défavorable des taux de change.

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans les fonds les plus performants.

• **Risques liés à l'investissement dans des fonds d'investissement et à la gestion discrétionnaire** :

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque Fonds Sélectionné est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance dudit fonds d'investissement.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un fonds d'investissement telles que le consentement préalable du gestionnaire du fonds d'investissement concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un fonds d'investissement ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds d'investissement dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds

pourrait être contraint de céder ses investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

- **Risques inhérents à tout investissement en prêt, en obligations, en quasi-capital ou en capital** : le Fonds sélectionne des fonds dont l'objectif est d'investir dans des titres de capital (ou donnant accès au capital) et/ou dans des obligations émises par des entreprises non cotées et/ou d'accorder des prêts. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Fonds Eligibles au Quota et donc des investissements dans les Entreprises Cibles qui sont généralement liés à la valeur à terme de ces sociétés et au rendement de ces investissements obligataires. L'attention du Porteur est attirée sur le fait que la rentabilité du Fonds peut être faible et qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte partielle ou totale des montants investis.

- **Risque lié au blocage des demandes de rachats** : le Porteur ne peut exiger du Fonds, sauf exceptions, le rachat de ses Parts pendant toute la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, telle que définie à l'Article 8 du Règlement. Dès lors, un investissement dans le Fonds devrait ne pas convenir à un investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.

- **Risque lié à la valeur des rachats** : le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. Par ailleurs, en cas de suspension des rachats dans les conditions prévues à l'Article 10.3, le Porteur risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial.

- **Risque lié à la durée de vie des Fonds Eligibles au Quota** : les Fonds Eligibles au Quota ont défini des durées de vie dans la documentation qui les régit. Toutefois, ces durées peuvent être prorogées ou modifiées et ce sans le consentement de la Société de Gestion ce qui peut donc avoir un impact sur la durée de vie du Fonds lui-même (sous réserve de l'Article 8 ci-dessous).

- **Risque lié au niveau de frais élevé** : le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs du Porteur.

- **Risque de change** : les fonds sélectionnés pourraient être investis dans des actifs et notamment des Entreprises Cibles situées en dehors de la zone euro si bien que ces derniers sont exposés à un risque de variation des devises et du taux de change que subit indirectement le Fonds.

- **Risque actions** : l'évolution négative des cours de bourse notamment pour les investissements réalisés par les Fonds Eligibles au Quota dans des sociétés non cotées devenues cotées durant leur détention en portefeuille ou par des investissements réalisés directement dans des sociétés cotées, peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des Fonds Eligibles au Quota et donc de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de taux** : le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM/ FIA monétaires ou obligataires, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de contrepartie** : le Fonds peut être amené à supporter des risques liés (i) aux contreparties avec lesquelles il conclut des contrats financiers et/ou (ii) aux contreparties avec lesquelles les fonds sélectionnés concluent des contrats financiers. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un fonds au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

- **Risque juridique** : des modifications concernant les régimes juridiques et fiscaux pourraient intervenir en cours de vie du Fonds et avoir un effet défavorable sur le Fonds.

- **Risque de durabilité** : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du Règlement SFDR : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Les premiers investissements du Fonds ne seront réalisés qu'au terme de la première Période de Souscription. En conséquence, à la date des présentes, le Fonds ne peut communiquer le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur son rendement. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque les données seront disponibles.

L'attention du Porteur est attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à moyen terme.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 - Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Le Fonds devra respecter le quota d'investissement décrit à l'article 4.1.1.

4.1.1 - Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214 -28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instrument Financier (défini à l'article 3.1.2) ainsi que de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège ;
- dans la limite de quinze (15) % d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique ;
- dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de créance, autres que ceux donnant accès au capital, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou les titres de

créance émis par des SARL ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;

- dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du 5ème exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.1.2 - Le Quota Relance

En vue de faire bénéficier le Fonds du label « Relance », la Société de Gestion s'engage notamment à ce que l'actif du Fonds atteigne au cours de sa vie un quota constitué pour soixante (60)% au moins (« **Quota Relance** ») :

- des instruments financiers suivants détenus indirectement via les OPC dans lesquels le Fonds investi :
 - actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, obligations remboursables en actions ; ou
 - obligations convertibles, avances en compte courant (étant précisé que les avances en compte courant sont prises en compte dans le Quota Relance à hauteur de vingt (20) % de l'actif du Fonds au maximum) et prêts participatifs ainsi que les créances et titrisations ayant pour sous-jacent des prêts participatifs ;
- émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- et dont vingt (20) % au moins sont émis par des TPE, PME ou des ETI françaises. Sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

4.1.3 Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus, le Fonds se conformera à sa politique et à ses règles d'investissement, telles que décrites aux articles 3 et 4 ci-dessus.

4.2 - Ratios prudentiels réglementaires

4.2.1 - Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

a) Trente-cinq (35) % au plus :

- en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire du CMF, c'est-à-dire en actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) ou d'un fonds de fonds alternatif ;
- en actions ou parts d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire du CMF, c'est-à-dire en actions ou parts d'un fonds professionnel à vocation général, d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital-investissement ;
- en actions d'une même société de capital-risque (SCR) satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

b) Dix (10) % au plus en titres ou en droits d'un Fonds Eligible ne relevant pas des paragraphes précédents.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de sa Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du CMF, pour l'appréciation des limites fixées ci-dessus, lorsque les titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par un Fonds Eligible, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le Fonds est inscrit pour son montant au numérateur et est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

4.2.2 - Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du CMF, le Fonds ne peut détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux points a) et b) du paragraphe précédent.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion ne gère actuellement aucun autre FCPI, FIP ou FCPR que le Fonds. Elle peut en revanche être amenée à investir dans les mêmes fonds de capital investissement ou de dette privée pour le compte de clients auxquels elle fournit un service de gestion de portefeuille (mandats) ou dans le cadre de fonds dédiés à un cercle restreint d'investisseurs. Elle pourra également, postérieurement à la création du Fonds, gérer d'autres véhicules d'investissement ayant le même type de stratégie d'investissement. Ces mandats et véhicules d'investissement sont désignés ci-après les « **Portefeuilles Gérés** ». Enfin, des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées** »), peuvent également être investies ou investir dans les mêmes fonds.

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les Portefeuilles Gérés afin de permettre à chacun de ces produits de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et/ou fiscales en termes de ratios ou quotas. Le Fonds ne dispose pas à ce titre de droit de priorité d'allocation des opportunités d'investissement. Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la Société de Gestion et sera prise dans l'intérêt des Porteurs.

Le Fonds pourra co-investir et co-désinvestir dans un Fond Eligible avec un ou plusieurs autres Portefeuilles Gérés et/ou Entreprises Liées. Ainsi, le Fonds peut être amené à réaliser avec ces-derniers, (i) des opérations de co-investissement, en cas d'exercice d'un droit de préemption (ou droit similaire) dont pourrait bénéficier le Fonds ou en cas de restructuration organisée par un gérant d'un Fonds Eligible dans le contexte d'une opération secondaire, et (ii) des opérations de co-désinvestissement.

Dans cette hypothèse, ces opérations se réaliseront, en principe, à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents) tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille). En particulier, il ne peut être exclu que le Fonds, notamment en fin de vie, soit amené à céder les parts et actions des Fonds Eligibles qui figureraient encore à son actif avant les Portefeuilles Gérés ou les Entreprises Liées. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas de co-désinvestissement, la cession par le Fonds se faisant à une autre date et donc à d'autres conditions que les Portefeuilles Gérés ou les Entreprises Liées. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements, au prorata des montants investis ou désinvestis par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans un fonds d'investissement dans lequel le Fonds aurait déjà investi ou prévoit d'investir.

5.2. Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à céder ses participations dans les OPC sélectionnés.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au bénéfice du Fonds, le coût de ces prestations supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le règlement du Fonds.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au bénéfice d'un fonds d'investissement dans lesquels le Fonds est investi, les montants facturés au titre de ces prestations doivent venir en diminution de la commission de gestion du Fonds au prorata de la participation détenue par le Fonds dans le fonds concerné.

Le terme « prestations de services » vise notamment des prestations de conseil ou d'expertise relatifs à la gestion financière des fonds concernés (hors prestations administratives).

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds (autres que la gestion du Fonds) ou des fonds dans lesquels il est envisagé qu'il investisse.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une Entreprise liée à la Société de Gestion) au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

TITRE 2 – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits du Porteur sont exprimés en parts. Chaque part correspond à une fraction de l'actif net du Fonds. Le Porteur dispose d'un droit sur cette fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts détenues.

6.1. Forme des parts

La souscription des Parts S est ouverte à tous souscripteurs et plus particulièrement à la société Suravenir (Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social 232 rue Général Paulet 29200 Brest, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 330 033 127. Société mixte régie par le code des assurances).

Lorsque les parts souscrites par Suravenir en représentation d'unités de compte au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par ses clients, Suravenir ne pourra pas assurer la liquidité auprès de ces souscripteurs par des remises en Parts du Fonds.

Les Parts revêtent la forme :

- au porteur, la propriété des parts émises est constatée par l'inscription dans le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte conservateur ;
- au nominatif pur dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES (pour le porteur Suravenir uniquement)

L'inscription des parts au nominatif comprend à minima, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur.

IZNES délivre au Porteur de Parts une attestation de l'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation du Porteur au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par le Porteur à :

- l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt la Société de Gestion,
- IZNES qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

6.2. Catégories de parts

Les Parts S peuvent être souscrites par toute personne prenant un engagement de souscription initial au moins égal au montant minimum de souscription initial tel que fixé ci-dessous (le « Montant Minimum de Souscription Initial »).

Le Montant Minimum de Souscription Initial est fixé à dix millions d'euros (10.000.000 €) (hors droits d'entrée éventuels).

Il est précisé que la souscription des parts du Fonds n'est pas autorisée aux personnes américaines tel que ce terme est défini par la réglementation américaine Regulation S dans le cadre de l'US Securities Act de 1933 tel que modifiée ou dans toute autre réglementation ou loi qui rentrerait en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacerait à l'avenir la Regulation S.

Si le Porteur devient une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription, il devra le déclarer, lors de sa souscription ou de l'acquisition de parts du Fonds, à la Société de Gestion qui pourra procéder au rachat de ses parts (cf. article 10 du Règlement).

De même, le Porteur de parts devra déclarer à la Société de Gestion s'il est une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée.

La souscription au Fonds emporte adhésion au Règlement et acceptation par le Porteur qui viendrait à entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») et CRS (« Common Reporting Standard ») de faire l'objet de déclarations auprès des autorités fiscales concernées (voir article 6.4).

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA et CRS, le Porteur déclare lors de sa souscription son (ou ses) pays de résidence fiscale ainsi que le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

En outre, le Porteur s'engage à informer la Société de Gestion ou le Fonds, de toute modification de sa ou ses résidence(s) fiscale(s) et son statut au regard des réglementations FATCA et CRS.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

Les Parts S sont décimalisées en millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

La valeur nominale d'origine de la Part S est de cent euros (100) (hors Commission de souscription, le cas échéant). Les Parts S sont libérées intégralement lors de leur souscription.

L'objectif du Fonds est de collecter environ cinquante millions d'euros (50 000 000 €) (la « **Taille Cible** »).

6.4 - Droits et obligations attachés aux parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Le Porteur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts qu'il possède.

Le Porteur accepte de fournir au Fonds toutes les informations nécessaires (« **Informations Relatives à l'Echange Automatique** ») et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (au nom du Fonds) de partager ces informations avec l'*Internal Revenue Service* (l'administration fiscale américaine) et/ou toute autorité fiscale compétente en application de toute réglementation fiscale applicable (« **Echange Automatique d'Informations** »).

Le Porteur convient que les Informations Relatives à l'Echange Automatique collectées peuvent être traitées électroniquement afin de respecter les obligations FATCA, DAC et CRS. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes.

Le Fonds est autorisé à réaliser toutes les modifications raisonnables et nécessaires de son Règlement pour permettre au Fonds de satisfaire aux exigences FATCA, CRS et DAC et pour demander au Porteur de transmettre les Informations Relatives à l'Echange Automatique.

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) toutes informations sur l'identité du Porteur y compris les entreprises associées (au sens de DAC) au Porteur, dont elles pourraient demander communication et ainsi qu'aux fins de permettre au Fonds de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou aux exigences KYC (Know Your Customer) en relation avec un investissement.

Dans le cas où le Porteur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent article, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, à son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences liées au non-respect du présent article par le Porteur.

En cas de défaut du Porteur de se conformer aux dispositions du présent article, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire en vertu des

Informations Fiscales requises à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire résultant d'un transfert effectué conformément au présent article.

Le Porteur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent article. Les obligations prévues au présent article subsisteront après que le Porteur de Parts a cessé d'être un investisseur du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

Pour les besoins du présent article, les définitions ci-après s'appliquent :

CRS	désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme OCDE.
DAC	désigne la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE. Le Fonds et/ou la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs tels que définis dans cette réglementation. Dans ce cadre, et nonobstant toute disposition contraire éventuelle du Règlement, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourrai(en)t être amené(s) à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité du Porteur, ou des informations relatives au Fonds et au Porteur, y compris les entités associées au Porteurs.
FATCA	désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US et notamment l'article 1649 AC du Code général des impôts et l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats Unis le 14 novembre 2013.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du fonds) et détaillées à l'Article 27 et à l'Article 29.

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 10 (dix) ans à compter de la Constitution du Fonds, prorogeable pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux Porteurs, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

Le Fonds prendra donc fin en principe le 14/09/2033 et au plus tard le 14/09/2036 à minuit, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Avertissement : la Durée de Vie du Fonds est de dix (10) ans suivant le premier jour de la Période de Souscription. Cette durée pourra être prorogée trois (3) fois pour une durée d'un (1) an chacune à la seule discrétion de la société de gestion du Fonds. Il est rappelé que conformément à l'article L. 214-28 VII du CMF, les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la Période de Blocage des rachats. Au terme de cette période, les porteurs de Parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

A compter de la date d'agrément du Fonds, une première période de trois (3) mois sera ouverte pendant laquelle Suravenir s'engage à souscrire des parts du Fonds à hauteur d'au moins 5 (cinq) millions d'euros. La souscription des parts sera réalisée sur demande de la Société de Gestion au fur et à mesure des investissements envisagés. Pendant cette période, les Parts sont souscrites à leur valeur nominale. Suravenir s'engage à verser l'intégralité du prix de souscription des Parts au plus tard le dernier jour ouvré de cette période. La première Valeur Liquidative sera calculée à la date de dépôt des fonds auprès du dépositaire.

A l'issue de cette période de trois (3) mois, la Société de Gestion ouvrira à l'ensemble des Porteurs une première période de souscription d'une durée maximale de 18 (dix-huit) mois (la « **Période de Souscription Initiale** »). Le premier jour de cette période constitue le premier jour de souscription (le « **Premier Jour de Souscription** »). Les parts sont souscrites à la première Valeur Liquidative calculée postérieurement à la Date de Centralisation des Souscription concernée (cours inconnu) augmentée d'une prime de souscription (la « Prime de Souscription »). La Prime de Souscription est déterminée en appliquant au montant de la souscription un taux fixe maximal de deux pourcent (2%). La Prime de Souscription sera acquise au Fonds. La Société de Gestion se réserve le droit de l'exiger ou pas.

Ces conditions de souscription s'appliqueront également, sauf indication contraire, pour les périodes de souscription supplémentaires telles que définies ci-après.

La Société de Gestion aura la faculté d'ouvrir une période de souscription supplémentaire de 12 (douze) mois au bénéfice de l'ensemble des Porteurs à compter du lendemain de la clôture de la Période de Souscription Initiale (ci-après la « **Période de Souscription Supplémentaire** »), puis une nouvelle période de souscription supplémentaire de 12 (douze) mois à compter du lendemain de la clôture de la Période de Souscription Supplémentaire et ainsi de suite (ci-après les « **Périodes de Souscription Supplémentaires** »).

La Société de Gestion informera dans les meilleurs délais le Dépositaire des dates des éventuelles Périodes de Souscription Supplémentaires.

La Société de Gestion informera par tout moyen, y compris par courrier électronique, les Porteurs des dates des éventuelles Périodes de Souscription Supplémentaires.

La Période de Souscription Initiale et la ou les Périodes de Souscription Supplémentaires sont désignées ensemble la « **Période de Souscription** ».

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'Article 9.3 ou (ii) clôturée de manière anticipée dans les conditions exposées ci-dessous.

La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment toute Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer Porteurs et Dépositaire avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

9.2 - Modalités de souscription

Les Parts sont souscrites en pleine propriété, intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Le Porteur est engagé, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de sa souscription, par la transmission de tout ordre d'achat aux Entités en Charge de la Centralisation des ordres de souscription.

La demande pourra être exprimée en nombre de Parts ou en montant.

Postérieurement à la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée, la Société de Gestion communiquera au Porteur, et ce par tous moyens et notamment par courrier électronique, la Valeur Liquidative, le prix d'émission par Part (ou fraction de Parts), ainsi que le nombre de Parts souscrites.

Les Parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions (augmentées, le cas échéant, de la Prime de Souscription).

Les demandes de souscription sont centralisées auprès :

- de la Société de Gestion ; ou
- auprès d'IZNES.

ensemble les « **Entités en Charge de la Centralisation** ».

Les demandes de souscription doivent être reçues par l'une des Entités en Charge de la Centralisation au plus tard à 12 heures (HNEC) le Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »), étant précisé que si la Date de Centralisation des Souscriptions n'est pas un Jour Ouvré, alors celle-ci sera fixée le Jour Ouvré immédiatement précédent.

S'agissant des souscriptions centralisées auprès de la Société de Gestion, les demandes de souscription sont transmises par courrier ou par voie électronique et doivent être accompagnée du bulletin de souscription (le « **Bulletin de Souscription** ») fourni par la Société de Gestion, dûment complété et accompagné, le cas échéant, de ses annexes et pièces justificatives.

S'agissant des souscriptions centralisées auprès d'IZNES, les demandes de souscription sont transmises à IZNES par le biais de la plateforme mise à disposition par IZNES.

Pour toute souscription de parts, une Prime de Souscription s'applique sur le montant de la souscription. Cette prime est acquise au Fonds.

Toute souscription de Part ne sera définitive qu'après validation par la Société de Gestion laquelle est en droit de refuser toute souscription, totalement ou partiellement, notamment en cas de non-respect du montant minimum de souscription (cf Article 6.3) ou en cas de document justificatif manquant ou en cas de doute sur l'origine des fonds utilisés.

Le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) est au maximum de deux (2) semaines à compter de la Date de Centralisation des Souscriptions.

9.3. Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a) le Quota Juridique visé à l'Article 4.1.1, compte tenu de l'afflux de souscriptions non encore centralisé, passera en dessous de cinquante (50) % ; ou
- b) la décision de la Société de Gestion de suspendre provisoirement la Période de Souscription en particulier en cas d'excès de trésorerie du Fonds ; ou
- c) la Taille Cible du Fonds est atteinte ; ou
- d) la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 27.1 ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 29 ; ou
- e) la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214- 24-41 du CMF.

La Société de Gestion notifie au Porteur et au Dépositaire par tout moyen la survenance de toute Suspension des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

10.1. Principe de blocage des rachats

Sauf exception, le Porteur ne peut demander le rachat de ses Parts pendant une période de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (la « **Période de Blocage des Rachat** »).

Aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds comme indiqué aux articles 27 à 29 du Règlement.

10.2. Exceptions

Par exception, les Porteurs pourront solliciter le rachat de ses Parts pendant la Période de Blocage des Rachats dans les conditions précisées ci-après.

10.2.1. Pendant les cinq premières années

Par exception, pendant les cinq premières années du Fonds, les Porteurs pourront solliciter le rachat de leurs Parts dans la limite d'un pour cent (1%) par an. Ce pourcentage est calculé sur la base de l'actif net du Fonds au début de la période annuelle concernée (le « **Montant Maximal de Rachat Autorisé** »).

Les demandes de rachat s'effectuent en nombre de parts ou en montant.

Les demandes de rachat sont centralisées auprès des Entités en Charge de la Centralisation et doivent être reçues au plus tard à 12 heures (HNEC) le Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Centralisation des Rachats**"), étant précisé que si la Date de Centralisation des Rachats n'est pas un Jour Ouvré, alors celle-ci sera fixée le Jour Ouvré immédiatement précédent.

Les demandes de rachat sont transmises à IZNES par le biais de la plateforme mise à disposition par IZNES. IZNES contrôle le respect des conditions de rachat et notamment le Montant Maximal de Rachat Autorisé.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de rachat centralisées seront satisfaites dans la limite du Montant Maximal de Rachat Autorisé. Si les demandes centralisées excèdent ce montant, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce montant.

Les demandes de rachat centralisées à une même Date de Centralisation des Rachats et retenues seront exécutées sur la base du Prix de Rachat conformément à ce qui figure à l'article 10.4 ci-dessous.

Les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Montant Maximal de Rachat Autorisé seront réputées caduques. La Société de Gestion en informera les Porteurs dans les plus brefs délais.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation du nombre de parts (ou fraction de parts) correspondantes.

En outre, en application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond de Rachat pour une Période de Centralisation des Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF et le Porteur.

10.2.2. A compter de la sixième année

Par exception, les Porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts à compter de la sixième année (et jusqu'au terme de la Période de Blocage des Rachats) selon les modalités précisées ci-après.

Les demandes de rachat s'effectuent en nombre de parts ou en montant.

Les demandes de rachat centralisées sont satisfaites dans la limite du montant des liquidités disponibles (les « **Liquidités Disponibles** ») dans le Fonds à la Date de Centralisation des Rachats concernée. Si les demandes centralisées excèdent les Liquidités Disponibles, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce montant.

Les demandes de rachat sont centralisées auprès des Entités en Charge de la Centralisation et doivent être reçues au plus tard à 12 heures (HNEC) le Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de**

Centralisation des Rachats"), étant précisé que si la Date de Centralisation des Rachats n'est pas un Jour Ouvré, alors celle-ci sera fixée le Jour Ouvré immédiatement précédent.

Les demandes de rachat sont transmises à IZNES par le biais de la plateforme mise à disposition par IZNES. IZNES contrôle le respect des conditions de rachat et notamment le Plafond de Rachat.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de rachat centralisées à une même Date de Centralisation des Rachats et retenues seront exécutées sur la base du Prix de Rachat conformément à ce qui figure à l'article 10.4 ci-dessous.

Les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le montant des Liquidités Disponibles seront réputées caduques. La Société de Gestion en informera les Porteurs dans les plus brefs délais.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation du nombre de parts correspondantes.

Pour les besoins du présent article, les Liquidités Disponibles désignent le montant des liquidités (et ce compris des Actifs Liquides) du Fonds, à la Date de Centralisation des Rachats concernée, et disponibles pour exécuter des demandes de rachat dans les conditions prévues au présent article. Les liquidités suivantes ne seront pas considérées comme disponibles à la date de calcul :

- celles qui devraient être utilisées pour payer les différents frais et commission du Fonds,
- celles qui devraient être utilisées pour répondre à des appels de fonds des OPC dans lesquels le Fonds est investi à la date de calcul par le Fonds,
- celles qui devraient être utilisées pour répondre à des appels de fonds (voire au premier appel) d'OPC non encore investis à la date de calcul par le Fonds, mais pour lequel le Fonds envisage de prendre un engagement de souscription ;
- celles qui devraient être utilisées pour acquérir dans le cadre d'opérations secondaires des OPC dans lesquels le Fonds est investi à la date de calcul par le Fonds,
- celles qui devraient être utilisées pour permettre au Fonds de réaliser des investissements complémentaires.

Il est précisé que le Fonds conservera à chaque Date Comptable (sauf au dernier jour de liquidation) une poche de Liquidités Disponibles au moins égale à 1% de l'Actif Net du Fonds.

10.3. Suspension à titre provisoire des demandes de rachats

Après la Période de Blocage des Rachats, la Société de Gestion peut, en application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, décider de suspendre à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si la Société de Gestion décide d'activer la suspension provisoire des rachats pour une Période de Centralisation des Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF et le Porteur. Elle fait également paraître une mention à cet effet dans le prochain document périodique (rapport de gestion annuel ou semestriel selon le cas).

Les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion dans le cas :

- où elles ont pour effet en cas d'exécution de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Fonds ou au Porteur ou,
- de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique type krach boursier).

Si les demandes de rachat qui auraient dû être exécutées ne l'ont pas été dans un délai de douze (12) mois suivant leur première Date de Centralisation des Rachats, et si la Société de Gestion n'a offert aucune solution de liquidité (notamment par le biais d'un transfert) au Porteur, celui-ci pourra exiger la mise en liquidation du Fonds.

Il est rappelé qu'aucune demande de rachat (y compris dans le cas où l'un des événements susvisé se produirait) ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué aux articles 25 à 27 du Règlement.

10.4. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire.

Le prix affecté au rachat des parts est calculé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Rachats (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Le Prix de Rachat est réglé au Porteur par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de deux (2) semaines suivant la date d'arrêté de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer, à la demande du Porteur, en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

Par cession de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant le Porteur (une ou des « **Cession(s)** »).

Conformément à la réglementation, le Porteur dispose de la faculté de céder ses Parts. Cette faculté de cession est encadrée comme suit :

- la Cession est subordonnée à l'agrément préalable de la Société de Gestion. Ainsi, le Porteur souhaitant céder ses Parts doit notifier par tous moyens la Société de Gestion de son projet en indiquant le nombre de parts cédées ainsi que l'identité (nom ou dénomination, adresse ou siège social, selon le cas et domicile fiscal) du cédant et du cessionnaire.
- Le Porteur (cédant) et le futur bénéficiaire de la Cession doivent, préalablement à toute Cession, répondre à toute demande raisonnable de la Société de Gestion et fournir tout document que ce dernier pourra demander (notamment dans le cadre des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).
- La Société de Gestion dispose de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision au Porteur. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du projet de Cession.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts, ni la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds étant dédié au Porteur, celui-ci renonce expressément à la faculté de cession de ses Parts.

ARTICLE 12 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1. Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « Sommes Distribuables ») sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus du Fonds (les « Revenus Distribuables »),

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées par le Fonds au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées par le Fonds au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values du Fonds.

12.2. Revenus Distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion visés à l'article 24 et de la charge des emprunts.

Les Revenus Distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit la mise en distribution des Revenus Distribuables aux porteurs de parts (le cas échéant, par voie de rachat de parts), soit leur affectation au report à nouveau, soit leur réinvestissement conformément à la stratégie d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des Sommes et Revenus Distribuables.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré des plus-values réalisées (les « **Produits de Cession** »).

Les distributions des Produits de Cession décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Ces distributions des Produits de Cession seront effectuées en espèces.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des Produits de Cession des titres ou droits du portefeuille non distribués au Porteur.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Toute distribution de Produits de Cession fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds sur une base bi-mensuelle.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes.

14.1.1. Parts ou actions d'OPC :

Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à leur juste valeur sur base de leur dernière valeur liquidative connue. Lorsque cette valeur liquidative n'est pas établie à la même date d'évaluation que celle retenue pour

l'évaluation de la participation dans le fonds concerné, celle-ci pourra être ajustée pour tenir compte d'éventuels décalages affectant la valeur de la participation.

14.1.2. Instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers

Les titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. Par mesure de prudence, l'évaluation des titres cotés donnera lieu à une décote lorsque les titres sont soumis à un lock-up ou toute autre restriction réglementaire ou contractuelle semblable sur la cession de ces titres. À défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, l'évaluation sera effectuée selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

14.1.3. Instruments financiers non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options (et notamment de l'article 14.1.2), par l'International Private Equity Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et approuvés par Invest Europe conformément à la réglementation comptable applicable au Fonds.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide (dans sa version en date de décembre 2015) et où ces préconisations seraient approuvées par Invest Europe, la Société de Gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

14.2. Valeur Liquidative des parts

La Valeur Liquidative des parts S est établie le 1^{er} et le 15 de chaque mois (la « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »). Si le 1^{er} ou le 15 est un jour férié, le calcul de la Valeur Liquidative est reporté au premier Jour Ouvré suivant.

La Valeur Liquidative des Parts sera mise à la disposition du Porteur au plus tard le cinquième Jour Ouvré (avant 17h00, HNEC), suivant son calcul par courrier électronique.

Seule la dernière Valeur Liquidative établie à la fin de chaque semestre est certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats. La première Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable l'« **Exercice Comptable** ») est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre (la « **Date Comptable** »).

Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2024. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion établit :

- un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice. Ce rapport est établi au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre.

Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

- l'état du patrimoine,
- le nombre de parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par part,
- le portefeuille, l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres au cours de la période de référence,
- le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34, IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il est remis gratuitement sur demande du Porteur formulée auprès de la Société de Gestion.

- un document appelé « composition de l'actif » établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. Ce document contient un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers, l'actif net, le nombre de parts en circulation, la valeur liquidative, les engagements hors bilan. Ce document est communiqué à la demande du Porteur dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

16.2. Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté à la dernière valeur liquidative publiée. Ce rapport contient notamment les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et la certification des données par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport notamment sur la stratégie et les objectifs d'investissement du Fonds, le lieu d'établissement des fonds sous-jacents, la description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir, les risques associés, l'effet de levier, le emploi du collatéral ou d'actifs et le niveau de levier maximal lorsque cela est pertinent.
- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le Fonds ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

- le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les entités de son groupe ;
- le cas échéant, un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements de pays tiers gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le présent règlement.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

16.3. Reportings semestriels liés au label « Relance »

La Société de Gestion transmettra au Porteur, sur une base semestrielle, un reporting rendant compte des engagements pris au titre du label « Relance ».

16.4. Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées au Porteur concernant le Fonds, la Société de Gestion, les fonds sous-jacents seront tenues strictement confidentielles (les "**Informations Confidentielles**"). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable au Porteur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une décision administrative ou aux conseils fiscaux du Porteur ou ses comptables dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale ou réglementaire équivalente à celle prévue par le présent Règlement.

ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS

La gestion du Fonds sera réalisée dans le cadre des comités et réunions des équipes de gestion concernées au sein de la Société de Gestion. Il n'y a pas de comité consultatif ou comité spécifique faisant intervenir des prestataires ou entités externes.

TITRE 3 – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 027 160 euros, dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 438 414 377, agréé par l'AMF sous le numéro GP 01-036 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt du Porteur.

La Société de Gestion représente le Porteur dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant ses droits et obligations.

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion se conformera à sa politique d'engagement actionnariale précisant notamment l'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place conformément à la réglementation applicable, et mise à jour en tant que de besoin et publiée sur le site internet (www.arkea-am.com). La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des fonds sous-jacents et/ou des Sociétés Cibles dans lesquelles le Fonds investi directement ou indirectement.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, une assurance responsabilité civile adaptée et des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **CACEIS Bank**, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005 (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des Organismes de Placement Collectif (OPC).

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition du Porteur sur demande.

ARTICLE 20 – LES CENTRALISATEURS

La centralisation des ordres de souscription et rachat est réalisée par les entités suivantes :

La **Société de Gestion**

ou

IZNES, sur délégation de la Société de Gestion

Société par actions simplifiée

agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

20-22 rue Vernier - 75017 Paris - FRANCE

ARTICLE 21 – LA TENUE DE REGISTRE

L'établissement en charge de la tenue du registre est :

IZNES

société par actions simplifiée

agrée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

18 boulevard Malesherbes 75008 Paris- FRANCE

IZNES assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de registre.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES.

ARTICLE 22 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Article 22.1 - Le délégué administratif et comptable

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Fonds pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

Article 22.2 - Le conseiller en investissement

La Société de Gestion a conclu avec **Arkea Capital** - Société par Actions Simplifiée au capital de 700 000 euros (SIREN : 420 761 512 RCS BREST). Siège Social : 1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ-KERHUON, une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle Arkea Capital assistera la Société de Gestion dans son analyse et sa compréhension globale du marché des titres non cotés principalement en France. La Société de Gestion reste seule décisionnaire des investissements réalisés pour le Fonds.

Arkea Capital et la Société de Gestion appartiennent au groupe Crédit Mutuel Arkea. Par ailleurs, Arkea Capital est également producteur de fonds qui peuvent être sélectionnés par la Société de Gestion et/ou investis sur des fonds dans lesquels la Société de Gestion pourrait également investir. En ce sens, Arkea Capital et la Société de Gestion ont enrichi leurs dispositifs de gestion des conflits d'intérêts du fait de ces situations.

ARTICLE 23 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est le **Cabinet Mazars** – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE 4 – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 24 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc. .

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, le Porteur ne peut exiger le rachat de ses parts pendant les dix premières années de la durée de vie du Fonds, sauf de manière exceptionnelle dans les cas listés à l'article 10.2.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (maximum)	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Prime de souscription	2%	Acquise au fonds	-	-	-	-

	Droit de sortie	-	-	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	-	-	Actif net du Fonds	1,30%	Cf. art 24.1 du Règlement	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	-	-	Actif net du Fonds	0,65%	Cf. art 24.1 du Règlement	Distributeur
	Frais récurrent de fonctionnement	-	-	Actif net du Fonds	0,20%	Cf. art 24.1 du Règlement	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds	-	-	-	-	Cf. art 24.2 du Règlement	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais de transfert, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	Non significatif	-	-	-	Cf. art 24.3 du Règlement	-
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPC	-	-	Actif net du Fonds	2,50%	Cf. art 24.4 du Règlement	Gestionnaire

Seules les contributions dues pour la gestion du fonds de capital investissement en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent être mentionnés ci-après.

24.1. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- **la rémunération de la Société de Gestion** : la Société de Gestion reçoit une commission de gestion annuelle (la « Commission de Gestion ») dont le taux maximal est précisé dans le tableau ci-dessus. Ce taux est un taux annuel hors taxes. Ce taux est appliqué sur le montant de l'Actif Net déterminé à chaque date de calcul de la valeur liquidative et au prorata du nombre de jours qui séparent deux valeurs liquidatives. Cette Commission de Gestion est réglée par le Fonds trimestriellement à terme échu. Ce taux inclus la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds sous forme d'unités de comptes de contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), la TVA sera supportée par le Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

- **les frais récurrents de fonctionnement** : ces frais comprennent la rémunération (i) du Dépositaire au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, (ii) les frais de gestion du passif des parts à inscrire ou inscrites dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, (iii) du Déléataire Administratif au titre de la gestion administrative du Fonds, (iv) du Déléataire Comptable au titre de la gestion comptable du Fonds et (v) des Commissaires aux Comptes.

24.2. Frais de constitution facturés au FCPR

Néant. Les frais de constitution du Fonds sont pris en charge par la Société de Gestion.

24.3. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations regroupent les frais et dépenses externes liés aux investissements, désinvestissements dans des titres de capital ou de dettes privés (frais d'audit, expertise, conseil juridique, impôts, taxes, commissions d'intermédiaires,...).

Le Fonds n'ayant pas vocation à investir en direct dans des titres de capital ou de dette, ces frais sont considérés comme non significatifs.

24.4. Frais de gestion directs et indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC

Il est rappelé que le Fonds investira principalement dans des parts ou actions d'OPC.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds (frais de gestion, commissions de surperformance,...).

Ces frais indirects sont inclus dans la valeur liquidative des OPC cibles et donc dans la valeur liquidative du Fonds.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC au cours d'un même Exercice Comptable n'excéderont pas 4% de l'Actif Net du Fonds.

ARTICLE 25 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Non applicable. Le Fonds n'émettra pas de parts de « carried interest ».

TITRE 5 – OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 27 – PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième (6^{ème}) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante pourcent (50%) défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de soixante pourcent (60%) défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de soixante pourcent

(60%) défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;

- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20%) de la valeur du Fonds.

Le Fonds n'acceptera aucune demande de rachat de parts (même à titre exceptionnel) par le Porteur dans le cadre de l'article 10 du Règlement

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 du présent règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe le Porteur de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et du Porteur selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 31 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent Règlement est régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion, sauf disposition d'ordre public.

Date d'édition du Règlement : 01/01/2025

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8,
paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa Financement Entrepreneurs

Identifiant d'entité juridique : 9695007H6G4BBNBRA828

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d’investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement à travers les échanges réguliers avec les sociétés de gestion sur leurs pratiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) et le niveau d'intégration des enjeux en matière de durabilité dans le processus de construction des portefeuilles de leurs fonds à savoir notamment l'exclusion de leur portefeuille des sociétés exerçant des activités liées au charbon, le dialogue avec les entités financées, lors de votes en conseil d'administration ou dans la construction de leur portefeuille ou encore la définition d'objectifs mesurables de prise en compte des critères ESG. Par sa stratégie d'investissement, les fonds figurant à son actif répondent nécessairement aux exigences article 8 et/ou article 9 selon le règlement Disclosure.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Part des fonds classifiés article 8 ou article 9 selon la réglementation SFDR (en % de l'actif net du fonds)

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Non pertinent pour ce produit

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non pertinent pour ce produit

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non pertinent pour ce produit

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non pertinent pour ce produit

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement indirect de sociétés non cotées ayant leur siège social, leur principal lieu d'établissement ou leur centre de recherche et de développement dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») (ci-après les « Entreprises Cibles »). Les éléments relatifs à la stratégie financière du Fonds sur décrits dans le règlement.

Le Fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement (article 8) au sens du règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure » ou « SFDR »), à savoir la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans la sélection des sociétés de gestion et des fonds dans lesquels il investit.

Les fonds sélectionnés font l'objet d'une analyse systématique réalisée par l'équipe Recherche ESG de la Société de Gestion, analyse basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs (politiques d'investissement, processus d'intégration ESG, reportings...).

Ils sont présentés pour validation en Comité ESG de sélection des fonds externes. L'objectif de ce comité est d'assurer la prise en compte satisfaisante des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Il se réunit selon les demandes de référencement et à défaut trimestriellement.

Seuls les fonds présentant une intégration ESG jugée avancée et étant classifiés Article 8 ou Article 9 selon le règlement Disclosure pourront être sélectionnés.

Par ailleurs, les décisions d'investissements prennent également en compte le niveau d'intégration des pratiques ESG au sein des sociétés de gestion, à travers un questionnaire d'évaluation qui leur est adressé annuellement.

Le Fonds s'engage en outre à respecter les obligations de la Charte du label « Relance » en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Ces engagements sont reproduits en Annexe 2 du présent règlement. Ainsi, l'exclusion du charbon par les fonds sous-jacents est un critère obligatoire (selon les seuils du label) pour pouvoir être sélectionnés.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les fonds sélectionnés font l'objet d'une analyse systématique réalisée par l'équipe Recherche ESG de la Société de Gestion, analyse basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs (politiques d'investissement, processus d'intégration ESG, reportings...). Ils sont présentés pour validation en Comité ESG de sélection des fonds externes. L'objectif de ce comité est d'assurer la prise en compte satisfaisante des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Il se réunit selon les demandes de référencement et à défaut trimestriellement. Seuls les fonds présentant une intégration ESG jugée avancée et étant classifiés Article 8 ou Article 9 selon le règlement Disclosure pourront être sélectionnés. Par ailleurs, les décisions d'investissements prennent également en compte le niveau d'intégration des pratiques ESG au sein des sociétés de gestion, à travers un questionnaire d'évaluation qui leur est adressé annuellement. Le Fonds s'engage en outre à respecter les obligations de la Charte du label « Relance » en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Ces exigences sont reproduites en Annexe 2 du Règlement du Fonds.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non pertinent pour ce produit.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Ces contraintes permettent à la fois de sélectionner les acteurs ayant intégré les enjeux du développement durable dans leur stratégie de développement, engagés dans une politique de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, tout en excluant les acteurs les plus "carbo-intensifs" et/ou fortement controversés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

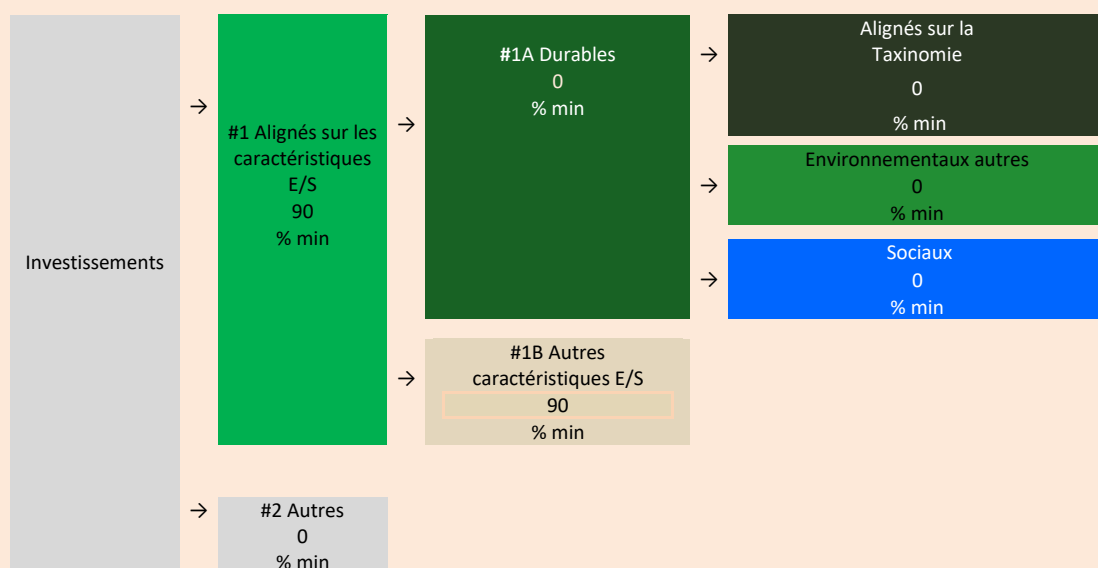
L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non pertinent pour ce produit

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

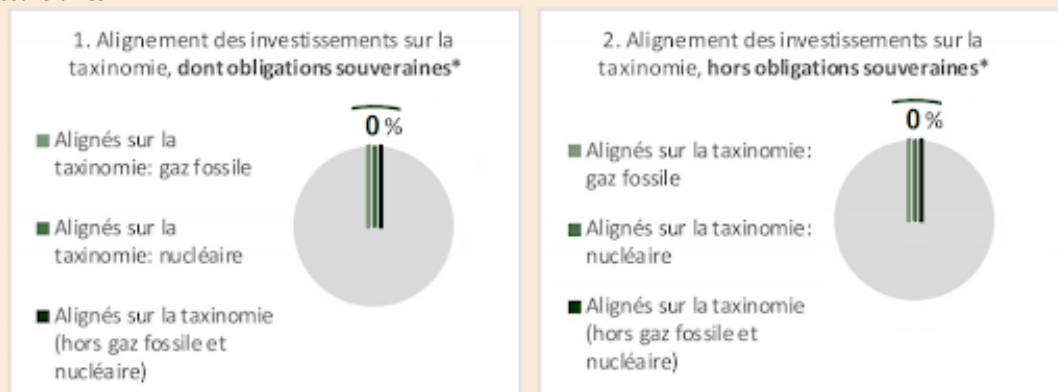
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités qui par nature ne peuvent prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non pertinent pour ce produit

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non pertinent pour ce produit

● ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non pertinent pour ce produit



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.